

CDN N°057-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	17/12/2024	Durée	6 mois dont 7 jours ferme
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	057-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Personne vulnérable

Pourvoi en cassation

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale était saisie de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre une décision ayant infligé un avertissement à un masseur-kinésithérapeute ayant entretenu une relation sexuelle avec une patiente mineure de seize ans dont il assurait la prise en charge en rééducation.

Il ressortait de l'instruction que la patiente, victime d'une entorse de la cheville, avait suivi plusieurs mois de séances de kinésithérapie auprès du praticien. Après une nouvelle prescription de soins, alors que la prise en charge thérapeutique était toujours en cours, une relation intime librement consentie était intervenue entre le praticien, âgé de vingt-huit ans, et sa patiente, douze ans plus jeune. Les soins avaient ensuite continué pendant environ un mois.

La chambre disciplinaire nationale rappelle qu'en l'absence de contestation sur le consentement de la patiente et sans qu'une particulière vulnérabilité psychologique soit établie, le masseur-kinésithérapeute demeure tenu de respecter les exigences déontologiques qui gouvernent la relation thérapeutique. En raison de sa qualité de soignant, de l'ascendant inhérent à cette fonction et de la différence d'âge avec sa patiente mineure, il ne pouvait ignorer l'influence qu'il exerçait sur celle-ci. Dès lors qu'une relation personnelle s'était nouée, il lui appartenait de mettre un terme à la prise en charge et d'orienter la patiente vers un autre professionnel afin de préserver l'intégrité de la relation de soins.

La juridiction juge que la poursuite des soins après l'établissement d'une relation intime constitue un manquement au principe de responsabilité imposé par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. Elle retient également une méconnaissance de l'article R. 4321-79 du même code, estimant qu'en utilisant la relation de confiance née de l'exercice de sa profession pour entretenir une relation intime avec une patiente mineure, le praticien a porté atteinte à l'image de la profession et rompu la confiance que les parents sont en droit d'accorder au professionnel auquel ils confient leur enfant.

En revanche, la chambre écarte le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique relatif à la participation du masseur-kinésithérapeute aux actions de protection de la santé, dès lors que la relation litigieuse s'était déroulée dans un cadre strictement privé.

Estimant que la sanction prononcée en première instance ne reflétait pas la gravité des manquements retenus, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision attaquée et substitue à l'avertissement une interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont sept jours ferme et le surplus assorti du sursis. Elle souligne que la protection de la relation thérapeutique, particulièrement lorsqu'elle concerne un patient mineur, impose au professionnel de santé de maintenir une séparation stricte entre la sphère des soins et sa vie personnelle.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-63

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de Centre Val-de-Loire

Date 06/04/2022

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Responsable légale d'une patiente mineure
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

